

## Version du 17.2.22

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

### Allocations perte de gain (APG) pour les salariés (droit dès le 17 septembre 2020)

---

Le 16 février 2022, le Conseil fédéral a décidé de lever la majorité des mesures de lutte contre le coronavirus. Seul le port du masque dans les transports publics et les établissements de santé, ainsi que la protection des personnes vulnérables restent en vigueur jusqu'à fin mars 2022. Les prestations corona-perte de gain sont également abrogées, à l'exception de celles pour les personnes vulnérables et les dirigeants salariés et indépendants actifs dans le domaine de l'événementiel. Les dates ultimes pour faire valoir les demandes de prestations sont également adaptées. Les prestations peuvent être demandées au plus tard jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> mois qui suit l'abrogation de la prestation et non pas jusqu'au 31 mars 2023 comme initialement prévu.

Les allocations suivantes sont abrogées à partir du 17 février 2022 :

- allocations en cas de suspension de la garde d'enfant
- allocations en cas d'interdiction de manifestations
- allocations en cas de fermeture d'établissement
- allocations en cas de limitation significative de l'activité lucrative de manière générale

#### Que représente ce soutien ?

Il s'agit d'une allocation versée sous forme d'indemnités journalières, comme celle versée en cas de service militaire par exemple.

#### Qui peut bénéficier de ces allocations ?

Depuis le 17 février 2022, ont droit à l'allocation plus que :

- les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints actifs dans le secteur de l'événementiel en cas de limitation significative de l'activité lucrative en raison des mesures cantonales ou fédérales de lutte contre le coronavirus en vigueur avant le 17 février 2022. Les autres conditions restent identiques :
  - o perte de chiffre d'affaires de 30% par rapport à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019
  - o avoir réalisé en 2019 un revenu d'au moins CHF 10'000.-.
- les personnes vulnérables, à l'appui d'un certificat médical justifiant la vulnérabilité et d'une attestation de l'employeur que le télétravail n'est pas possible et qu'aucune autre tâche ne peut leur être assignée (jusqu'au 31 mars 2022).

Les bénéficiaires précités n'ont pas droit à l'allocation s'ils bénéficient d'indemnités RHT ou d'une autre assurance sociale ou privée. Les employé/es frontalier/ères travaillant en Suisse ont droit à cette allocation aux mêmes conditions.

#### Que faut-il entendre par personnes vulnérables ?

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les femmes enceintes et les personnes qui souffrent notamment des pathologies citées dans l'annexe 7 de l'[Ordonnance 3 Covid-19](#) qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales sont considérées comme vulnérables. Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme vulnérables dès que la vaccination a été entièrement administrée (le délai de 15 jours après la 2<sup>e</sup> dose a été supprimé). A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les femmes enceintes qui sont vaccinées ne sont plus considérées comme étant vulnérables durant 12 mois et les personnes guéries durant 6 mois à compter du 11<sup>e</sup> jour suivant la confirmation de l'infection. Ils n'ont plus droit à une allocation pendant cette période.

## Version du 17.2.22

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

### Comment faire pour demander le versement de ces allocations ?

Pour les demandes à partir du 17 septembre 2020, il s'agit de déposer une nouvelle demande au moyen des formulaire suivants : 318.755 pour la garde d'enfant et pour les personnes vulnérables et 318.756 pour les autres cas. Ces formulaires ne doivent être utilisés que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne.

Il incombe en principe à l'ayant droit de faire valoir son droit auprès de la caisse de compensation AVS de son employeur. Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut faire valoir le droit à l'allocation. Si les deux parents peuvent bénéficier de cette allocation, une seule caisse sera compétente pour les deux, il s'agira de celle auprès de laquelle le parent s'est adressé en premier. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. L'allocation sera ensuite versée directement par la caisse de compensation AVS à l'ayant droit ou à l'employeur si celui-ci a continué de payer le salaire.

### A combien s'élèvent ces allocations et combien de temps sont-elles versées ?

L'allocation est versée sous forme d'une indemnité journalière égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au maximum CHF 196.- par jour. Pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur, le revenu moyen est déterminé sur la base du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS déclaré en 2019.

### Quand débute le droit à l'allocation ?

Le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt le 17 septembre 2020 ou au moment où toutes les conditions sont remplies. Pour les personnes vulnérables, le droit débute dès le 1<sup>er</sup> jour de l'interruption de l'activité lucrative, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.

### Quand prend fin le droit à l'allocation ?

**Le droit à l'allocation pour les personnes actives dans le secteur de l'événementiel s'éteint au plus tard le 30 juin 2022.** Pour les personnes vulnérables, le droit prend fin avec la reprise de l'activité, mais au plus tard le 31 mars 2022. **Pour les mises en quarantaine, le droit s'éteint au plus tard le 2 février 2022 et pour les cas de garde d'enfants, interdiction de manifestations, fermeture ou limitation significative de l'activité, au plus tard le 16 février 2022.**

### Jusqu'à quand peut-on déposer une demande d'allocation perte de gain ?

Le droit aux prestations est à faire valoir au plus tard à la fin du 3<sup>e</sup> mois qui suit l'abrogation de la prestation.

Les demandes fondées sur :

- des quarantaines (validité du droit au 2.2.22),
  - la garde d'enfant,
  - l'interdiction de manifestations,
  - les fermetures d'établissements (validité du droit au 16.2.22),
  - les limitations significatives de l'activité de manière générale (validité du droit au 16.2.22)
- ⇒ sont à déposer jusqu'au 31 mai 2022 au plus tard.

Les demandes des personnes vulnérables (validité du droit 31.3.22) => sont à déposer jusqu'au 30 juin 2022.

Les demandes fondées sur la limitation significative de l'activité pour les personnes actives dans l'événementiel => sont à déposer jusqu'au 30 septembre 2022.

**Version du 17.2.22**

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

### Informations complémentaires

- Memento 6.13 Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020 et questions fréquemment posées (FAQ) : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>
- Site de l'Office fédéral des assurances sociales : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- [Aperçu des mesures concernant l'allocation perte de gain Coronavirus](#)

### Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Auprès de votre caisse de compensation AVS
- Pour les affiliés à CICICAM : [www.cicicam-cinalfa.ch](http://www.cicicam-cinalfa.ch), 032 722 15 00 ou [info@cicicam-cinalfa.ch](mailto:info@cicicam-cinalfa.ch)
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, [droit@cnci.ch](mailto:droit@cnci.ch) (pour les membres CNCI)

### Formulaires

- Pour les affiliés à la caisse CICICAM : <https://apg-pandemie.globaz.ch/cicicam/apg>
- [Formulaires 318.755 et 318.756](#) (à n'utiliser que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne)